

## CONCLUSIONS

ENQUETE PUBLIQUE au titre des articles L. 123-1 et suivants du Code de l'Environnement relative à la demande d'autorisation au titre de la Loi sur l'eau pour le busage d'un cours d'eau nécessité par la construction de logements sur le territoire de la commune de CUERS,

Le commissaire enquêteur désigné par décision du 12 Janvier 2018 du Président du Tribunal Administratif de TOULON,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants relatifs aux enquêtes publiques et L. 181-1 et suivants relatifs à l'autorisation environnementale et les articles L. 214-1 et suivants et R. 214-1 et suivants,

Vu le dossier constitué pour la réalisation du projet (construction de logements et busage d'un cours d'eau) et mis à la disposition du public pendant l'enquête,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 Janvier 2018 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique pour la réalisation de l'objectif mentionné supra,

Vu l'avis exprimé par la Direction Régionale des Affaires Culturelles le 31 Juillet 2017 demandant l'établissement d'un diagnostic archéologique préalablement aux travaux, demande confirmée par la note du 18 Décembre 2017 de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Var, et qui doit être pris en compte par le maître d'ouvrage,

Vu l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé,

Vu l'absence d'observations émanant du public tant sur le registre d'enquête que par courrier ou courriel, la seule personne s'étant présentée durant l'enquête ayant simplement consigné son passage sans exprimer d'observations,

Vu l'absence d'avis du Conseil Municipal de CUERS dans les conditions stipulées dans l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête, article 7 dernier alinéa,

**Dossier E1000003/83**

Nous, commissaire enquêteur, après avoir constaté :

- le caractère complet du dossier constitué pour l'enquête publique,
- la régularité du déroulement de l'enquête,
- que le projet d'aménagement de l'espace à des fins de construction immobilière :
  - = est implanté dans un environnement urbain résidentiel dont les parcelles environnantes sont déjà aménagées,
  - = ne se situe pas dans des milieux remarquables en terme de ZNIEFF et est sans incidence au niveau des intérêts Natura 2000,
  - qu'il n' a pas d'incidences sur la qualité des eaux et des milieux aquatiques et qu'il contient des mesures de nature à éviter d'aggraver le ruissellement des eaux,
  - qu'il est compatible avec les orientations du SDAG Rhone Méditerranée 2016-2021 et le SAGE du Gapeau,
  - que de manière générale il prend en compte de manière satisfaisante les incidences sur l'environnement et les intérêts des tiers.

Emettons un avis favorable à la réalisation du projet soumis à l'enquête.

Fait à Toulon le 30 Avril 2018

Le commissaire enquêteur



Michel COUVE